

ANNEXE III – AOT ECONOMIQUES TYPES

AOT BATIMENTS

AOT TERRE-PLEINS

AOT NAVIRES PORT DE PECHE

AOT NAVIRES PORT DE SOCOA

AOT NAVIRES ZMEL BAIE

AOT NAVIRES ZMEL LA NIVELLE



SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure

Autorisation d'occupation temporaire d'un bâtiment avec ou sans terre-plein pour des activités économiques ou professionnelles

Le 10 février 2026, la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure, concessionnaire dudit port, a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation à vocation économique ou professionnelle de bâtiments avec ou sans terre-plein associé dans une des zones du port de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure.

Après analyse des candidatures, la SPL

DECIDE

D'autoriser la société, Association ou Entreprise (raison sociale), représentée par son représentant légal (prénom nom), immatriculée sous le numéro XXXX, dont le siège social est, sis, (adresse code postal ville pays) à occuper le domaine public portuaire en vue d'y exercer une activité économique ou professionnelle telle que décrite dans le dossier de candidature. La société, association ou entreprise sera dénommée ci-après l'usager,

Article 1 - ETENDUE DE L'OCCUPATION

Zone portuaire:	VFDM	Socoa	Untxin	Presqu'île des Récollets
Bâtiment :	N° du bâtiment :		Surface du bâtiment : X m² au sol X m² étage X m² mezzanine	
Terre-plein :	Surface du terre-plein : m²			

L'étendue de l'occupation autorisée figure sur le plan joint à la présente autorisation.

Article 2 - NATURE DE L'OCCUPATION

L'autorisation est consentie pour **(à compléter)**.

Tout changement dans l'activité exercée devra être soumis à l'autorisation écrite préalable, de la SPL.

La SPL pourra effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation des lieux sans que l'occupant puisse s'y opposer.

Article 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation temporaire est conclue sous le régime de l'occupation du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation ou quelque autre droit. Elle ne confère notamment pas de droits réels.

L'autorisation accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition du concessionnaire, est révocable à tout moment, que ce soit pour faute de l'occupant ou pour motif d'intérêt général.

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-occupation gratuite ou rémunérée, partielle ou totale, entraînera de plein droit sa résiliation.

Le bénéficiaire informera sans délai, la SPL, de tout changement dans sa forme juridique, sa dénomination sociale ou des contacts à saisir en cas de besoin.

Article 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) années et huit (8) mois du 01/04/2026 au 31/12/2030 et ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Article 5 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée sera effectué de manière contradictoire entre le bénéficiaire et le concessionnaire avant la prise de possession des biens. Il sera annexé à la présente autorisation.

A l'expiration de l'autorisation, un état des lieux de sortie sera établi de manière contradictoire entre le bénéficiaire et le concessionnaire.

Article 6 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

6.1 Obligations générales

Le bénéficiaire jouira des biens mis à disposition en bon père de famille et en entretiendra l'intérieur en bon état et propres, à ses frais, risques et périls.

L'éclairage, l'alimentation et la consommation en énergie électrique et/ou en gaz, et en eau, seront à la charge exclusive du bénéficiaire.

L'entretien du bâtiment qui comprend notamment :

- le nettoyage des chenaux ou gouttières et la remise en place de tuiles ou autres (en fonction de la nature de celui-ci),
- l'entretien et le débouchage des systèmes d'évacuation des eaux usées,
- la réparation des ouvrants (hors remplacement) et des dégradations des murs ou des sols liées à leur utilisation,

la maintenance et la réparation d'installations diverses (ascenseur, chaudière, frigo, production de froid, sanitaires, ...), sont à la charge exclusives du bénéficiaire.

Pour les toitures communes, la SPL procèdera à l'entretien et aux réparations et refacturera le tout au bénéficiaire au prorata des m² occupés de façon privative.

Les installations réalisées par le bénéficiaire devront préalablement être autorisées par l'exploitant et satisfaire aux conditions optima de salubrité, de sécurité, d'isolation sonore et de dépoussiérage exigibles par les textes en vigueur. Il en assurera la maintenance, l'entretien et le renouvellement à sa charge exclusive.

Le bénéficiaire devra prendre immédiatement les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'installation d'extincteurs mobiles conformément aux règles édictées par l'APSAIRD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Incendie et Risques Divers).

Il s'engage également à appliquer, sans le moindre délai, les mesures destinées au maintien et à l'amélioration des conditions de sécurité incendie des locaux qui lui seront dictées par le concessionnaire, suite aux visites effectuées régulièrement par un organisme de contrôle agréé.

Dans le cadre de la prévention de ce risque, il a été instauré une procédure dite de « Permis de Feu », autorisation que le bénéficiaire devra établir pour tous travaux par points chauds (oxycoupage, soudage, meulage, ébarbage, etc....) à réaliser en dehors des ateliers d'entretien y compris ceux effectués par des entreprises extérieures.

Il est strictement interdit au bénéficiaire, sans l'accord formel de l'exploitant, de changer la vocation du ou des bâtiment(s) et du terre-plein, si c'est le cas, mis à disposition.

6.2 Obligations en termes de sécurité

Pour les établissements recevant du public, il appartient à l'occupant de mettre son local aux normes ERP. Si cela a un impact sur les locaux voisins, il devra en informer préalablement la SPL et prendre à sa charge toutes les prescriptions, y compris bâtimentaires pour son local et celui de ses voisins.

L'occupant doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires si ses activités présentent un risque d'explosion et/ou d'incendie (réglementation ATEX ou équipement sous pression). Les carburants et autres liquides inflammables ou explosifs doivent être conservés selon la réglementation qui leur est applicable (bidons étanches, armoires de sécurité, ...). Le stockage et l'utilisation de ces produits relève de la seule responsabilité de l'occupant.

La SPL ne pourra être recherchée en responsabilité en cas de non-respect par l'occupant des prescriptions réglementaires et administratives liées à son activité.

6.3 Traitement des déchets - Pollution

Le coût de l'élimination des déchets est à la charge du bénéficiaire. Dans les cas où il n'existe pas de système d'élimination des déchets organisé par le Concessionnaire, moyennant la mise en place d'une tarification pour le bénéficiaire, celui-ci devra en assurer l'enlèvement et le traitement.

Il devra prévenir les risques de pollution de toutes natures dont l'origine est liée à la présente autorisation.

En cas de négligence de sa part concernant les dispositions à prendre conformément au présent article, et à la suite d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, il peut y être pourvu d'office par le concessionnaire aux frais du bénéficiaire.

En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise au bénéficiaire contre récépissé. Le montant des avances effectuées de ce fait par le concessionnaire est recouvré aux frais et dépens du bénéficiaire.

Par l'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire, l'usager renonce à tous recours contre l'exploitant, en matière de dommage causé au(x) bâtiment(s), terre-plein et autres installations à proximité.

Article 7 - MODIFICATIONS – CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NOUVELLES

Le bénéficiaire sera soumis pour toute modification aux bâtiments et hangars existants, et pour toutes constructions et installations nouvelles éventuelles à l'accord express de l'exploitant.

Article 8 - FRAIS DE CONSTRUCTION

Tous les frais de premier établissement, de modifications, de constructions et installations nouvelles visées à l'article précédent seront à la charge du bénéficiaire.

Article 9 - RESPONSABILITE POUR DOMMAGES

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Article 10 – ASSURANCES

10-1 Assurance de responsabilités

Le bénéficiaire devra s'assurer et maintenir assuré pendant toute la durée de la concession, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre les risques d'incendie d'accidents et risques divers dont il pourrait être responsable, envers tous tiers et notamment à l'égard du Concessionnaire et de ses ayants droits, du fait de l'occupation du bâtiment et des éventuels équipements mis à sa disposition, pour la bonne exécution de son activité. Le bénéficiaire s'engage à acquitter les primes de cette assurance et à fournir l'attestation d'assurance au Concessionnaire pour obtenir l'autorisation et à chaque date anniversaire de celle-ci.

10-2 Assurance de Dommages

Le Bénéficiaire devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc... pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation desdits locaux tous les aménagements qu'il aura apportés aux locaux loués, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation et de fonds de commerce, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes de cette assurance et fournir l'attestation d'assurance au Concessionnaire pour obtenir l'autorisation et à chaque date anniversaire de celle-ci.

La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurance à tous recours contre le Concessionnaire et ses ayants droits (toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur l'immeuble et du matériel mis à sa disposition) ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Le Bénéficiaire renonce ainsi expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées et leurs assureurs du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des locaux loués et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de ses assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Bénéficiaire pourrait être victime dans les locaux mis à disposition. Le Bénéficiaire renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, le Concédant n'assumant aucune obligation de surveillance ;
- en cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption des matériels et équipements mis à sa disposition, du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes de froid de tous systèmes informatiques s'il en existe et, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements communs de l'immeuble ou propres aux locaux mis à disposition ;
- en cas de dégâts causés aux locaux, mis à disposition et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le Bénéficiaire sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;
- en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le Bénéficiaire renoncera notamment à tous recours contre le Concessionnaire sur le fondement de l'article 1719 du Code civil.

Article 11 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'usage des bâtiments et terre-plein du port de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure donne lieu au paiement d'une redevance. Elle se décompose en deux parties :

- Redevance d'occupation selon tarification annuelle en vigueur et fonction de l'activité en m²
- Redevance variable calculée sur la base de 3% du produit du chiffre d'affaires réalisé sur, à partir ou à destination des infrastructures et/ou domaine du port de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure

Le montant de la redevance fixe variera dans le temps sur délibération du conseil d'administration de la SPL.

Article 12 - IMPOTS – RESPECT DE LA LEGISLATION

Le bénéficiaire de la présente autorisation remboursera à la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure, tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, bâtiments et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

Article 13 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution des conditions financières, administratives ou techniques imposées au bénéficiaire.

La résiliation de l'autorisation sera prononcée par l'exploitant après avoir mis en demeure le bénéficiaire de remplir ses obligations dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours.

En cas de résiliation, la reprise des installations et la remise en état des biens sera réalisée conformément à l'état des lieux de sortie réalisé par les parties.

Dans tous les cas les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au concessionnaire, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 14 - REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN D'AUTORISATION

A l'expiration de l'autorisation, et par le seul fait de cette expiration, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux conformément à l'état des lieux de sortie réalisé par les parties. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de 3 mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par la SPL.

L'ancien occupant n'aura droit à aucune indemnité pour les travaux d'amélioration réalisés, ni à une prise en charge par la SPL, concessionnaire, ou par le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, concédant, des sommes dues par lui envers des créanciers éventuels.

La SPL ou le concédant entrera alors immédiatement en possession des installations, de leurs accessoires, et éventuellement de toutes leurs dépendances immobilières et des objets immobiliers.

Article 15 - ELECTION DE DOMICILE

Le bénéficiaire fera élection de domicile :

A défaut, toute notification sera valablement faite à la Mairie de

Article 16 - AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée par la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure à :

- Bénéficiaire, M.
- M. le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, Capitainerie des ports de pêche, - Mission pêche et ports – 1, place des Récollets – 64500 CIBOURE.

Fait à Ciboure, le

☐ Ces informations sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande. Elles sont enregistrées dans notre fichier client et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès du Bureau du Port. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient utilisées par nos partenaires à des fins de prospection, veuillez cocher la case.



SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure **Autorisation d'occupation temporaire d'une partie de terre-plein pour des activités économiques ou professionnelles**

Le 10 février 2026, la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure, concessionnaire dudit port, a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation à vocation économique ou professionnelle d'une partie de terre-plein dans une des zones du port de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure.

Après analyse des candidatures, la SPL

DECIDE

D'autoriser la société, Association ou Entreprise (raison sociale), représentée par son représentant légal (prénom nom), immatriculée sous le numéro XXXX, dont le siège social est, sis, (adresse code postal ville pays) à occuper le domaine public portuaire en vue d'y exercer une activité économique ou professionnelle telle que décrite dans le dossier de candidature. La société, association ou entreprise sera dénommée ci-après l'usager,

Article 1 - ETENDUE DE L'OCCUPATION

Zone portuaire:		Socoa	Presqu'île des Récollets	
Pour l'implantation d'un bâtiment :	Accueil	Stockage matériel nautique	Distributeur (glacçons, boissons non alcoolisées, nourriture), camion pizza ou food truck	
Surface de chaque emplacement	X m ²	X m ²	X m ²	Surface totale : X m ²
Pour stocker du matériel nautique : Surface du terre-plein : m ²				

L'étendue de l'occupation autorisée figure sur le(les) plan(s) joint(s) à la présente autorisation.

Article 2 - NATURE DE L'OCCUPATION

L'autorisation est consentie pour **(à compléter)**.

Tout changement dans l'activité exercée devra être soumis à l'autorisation écrite préalable, de la SPL.

La SPL pourra effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation des lieux sans que l'occupant puisse s'y opposer.

Article 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation temporaire est conclue sous le régime de l'occupation du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une autre réglementation quelconque

susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation ou quelque autre droit. Elle ne confère notamment pas de droits réels.

L'autorisation accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition du concessionnaire, est révocable à tout moment, que ce soit pour faute de l'occupant ou pour motif d'intérêt général.

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-occupation gratuite ou rémunérée, partielle ou totale, entraînera de plein droit sa résiliation.

Le bénéficiaire informera sans délai, la SPL, de tout changement dans sa forme juridique, sa dénomination sociale ou des contacts à saisir en cas de besoin.

Article 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) années et huit (8) mois du 01/04/2026 au 31/12/2030 et ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Article 5 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée sera effectué de manière contradictoire entre le bénéficiaire et le concessionnaire avant la prise de possession des biens. Il sera annexé à la présente autorisation.

A l'expiration de l'autorisation, un état des lieux de sortie sera établi de manière contradictoire entre le bénéficiaire et le concessionnaire.

Article 6 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

6.1 Obligations générales

Le bénéficiaire jouira des biens mis à disposition en bon père de famille et les entretiendra en bon état et propres, à ses frais, risques et périls.

Si des bâtiments modulaires sont implantés, ils devront être autonomes pour l'électricité, l'eau et l'assainissement.

Les installations réalisées par le bénéficiaire devront préalablement être autorisées par l'exploitant et satisfaire aux conditions optima de salubrité, de sécurité, d'isolation sonore et de dépoussiérage exigibles par les textes en vigueur. Il en assurera la maintenance, l'entretien et le renouvellement à sa charge exclusive.

Le bénéficiaire devra prendre immédiatement les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'installation d'extincteurs mobiles conformément aux règles édictées par l'APSAIRD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Incendie et Risques Divers).

Il est strictement interdit au bénéficiaire, sans l'accord formel de l'exploitant, de changer la vocation du terre-plein mis à disposition.

6.2 Traitement des déchets - Pollution

Le coût de l'élimination des déchets est à la charge du bénéficiaire. Dans les cas où il n'existe pas de système d'élimination des déchets organisé par le Concessionnaire, moyennant la mise en place d'une tarification pour le bénéficiaire, celui-ci devra en assurer l'enlèvement et le traitement.

Il devra prévenir les risques de pollution de toutes natures dont l'origine est liée à la présente autorisation.

En cas de négligence de sa part concernant les dispositions à prendre conformément au présent article, et à la suite d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, il peut y être pourvu d'office par le concessionnaire aux frais du bénéficiaire.

En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise au bénéficiaire contre récépissé. Le montant des avances effectuées de ce fait par le concessionnaire est recouvré aux frais et dépens du bénéficiaire.

Par l'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire, l'usager renonce à tous recours contre l'exploitant, en matière de dommage causé au(x) bâtiment(s), terre-plein et autres installations à proximité.

Article 7 - INSTALLATIONS NOUVELLES

Le bénéficiaire sera soumis pour l'installation de bâtiments modulaires à l'accord du service urbanisme de la Commune de Ciboure. Ces installations devront être démontables et/ou déplaçables facilement. Toutes constructions et installations nouvelles éventuelles seront soumises à l'accord express de l'exploitant.

Article 8 - FRAIS DE CONSTRUCTION

Tous les frais de premier établissement, de modifications, de constructions et installations nouvelles visées à l'article précédent seront à la charge du bénéficiaire.

Article 9 - RESPONSABILITE POUR DOMMAGES

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Article 10 – ASSURANCES

10-1 Assurance de responsabilités

Le bénéficiaire devra s'assurer et maintenir assuré pendant toute la durée de la concession, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre les risques d'incendie d'accidents et risques divers dont il pourrait être responsable, envers tous tiers et notamment à l'égard du Concessionnaire et de ses ayants droits, du fait de l'occupation du bâtiment et des éventuels équipements mis à sa disposition, pour la bonne exécution de son activité. Le bénéficiaire s'engage à acquitter les primes de cette assurance et à fournir l'attestation d'assurance au Concessionnaire pour obtenir l'autorisation et à chaque date anniversaire de celle-ci.

10 -2 Assurance de Dommages

Le Bénéficiaire devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc... pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation desdits emplacements tous les aménagements qu'il aura apportés aux lieux mis à disposition, les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant les garnissant, tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation et de fonds de commerce, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes de cette assurance et fournir l'attestation d'assurance au Concessionnaire pour obtenir l'autorisation et à chaque date anniversaire de celle-ci.

La police devra comporter renonciation par la compagnie d'assurance à tous recours contre le Concessionnaire et ses ayants droits (toutes personnes ayant des droits de propriété ou de jouissance sur les lieux mis à sa disposition) ou les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Le Bénéficiaire renonce ainsi expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées et leurs assureurs du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des lieux loués et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de ses assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Bénéficiaire pourrait être victime dans les lieux loués. Le Bénéficiaire renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, le Concédant n'assumant aucune obligation de surveillance ;
- en cas de dégâts causés aux lieux, loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, quelle qu'en soit la cause. Le Bénéficiaire sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;
- en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants des lieux, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le Bénéficiaire renoncera notamment à tous recours contre le Concessionnaire sur le fondement de l'article 1719 du Code civil.

Article 11 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'usage des bâtiments et terre-plein du port de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure donne lieu au paiement d'une redevance. Elle se décompose en deux parties :

- Redevance d'occupation selon tarification annuelle en vigueur et fonction de l'activité en m²
- Redevance variable calculée sur la base de 3% du produit du chiffre d'affaires réalisé sur, à partir ou à destination des infrastructures et/ou domaine du port de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure

Le montant de la redevance fixe variera dans le temps sur délibération du conseil d'administration de la SPL.

Article 12 - IMPOTS – RESPECT DE LA LEGISLATION

Le bénéficiaire de la présente autorisation remboursera à la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure, tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, bâtiments et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

Article 13 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution des conditions financières, administratives ou techniques imposées au bénéficiaire.

La résiliation de l'autorisation sera prononcée par l'exploitant après avoir mis en demeure le bénéficiaire de remplir ses obligations dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours.

En cas de résiliation, la reprise des installations et la remise en état des biens sera réalisée conformément à l'état des lieux de sortie réalisé par les parties.

Dans tous les cas les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au concessionnaire, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 14 - REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN D'AUTORISATION

A l'expiration de l'autorisation, et par le seul fait de cette expiration, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux conformément à l'état des lieux de sortie réalisé par les parties. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans un délai de 3 mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par la SPL.

L'ancien occupant n'aura droit à aucune indemnité pour les travaux d'amélioration réalisés, ni à une prise en charge par la SPL, concessionnaire, ou par le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, concédant, des sommes dues par lui envers des créanciers éventuels.

La SPL ou le concédant entrera alors immédiatement en possession des installations, de leurs accessoires, et éventuellement de toutes leurs dépendances immobilières et des objets immobiliers.

Article 15 - ELECTION DE DOMICILE

Le bénéficiaire fera élection de domicile :

A défaut, toute notification sera valablement faite à la Mairie de

Article 16 - AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée par la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure à :

- Bénéficiaire, M.

- M. le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, Capitainerie des ports de pêche, - Mission pêche et ports – 1, place des Récollets – 64500 CIBOURE.

Fait à Ciboure, le

☐ Ces informations sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande. Elles sont enregistrées dans notre fichier client et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès du Bureau du Port. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient utilisées par nos partenaires à des fins de prospection, veuillez cocher la case.



Après analyse des candidatures, la SPL

DECIDE

D'autoriser la société, Association ou Entreprise (raison sociale), représentée par son représentant légal (prénom nom), immatriculée sous le numéro XXXX, dont le siège social est, sis, (adresse code postal ville pays) à occuper le domaine public portuaire en vue d'y exercer une activité économique ou professionnelle telle que décrite dans le dossier de candidature.

La société, association ou entreprise sera dénommée ci-après l'usager,

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée pour le navire suivant :

- nom navire,
- N° d'immatriculation :
- N° acte de francisation ou permis d'armement
- Constructeur . :
- Type/modèle :
- Longueur hors-tout : m
- Largeur hors-tout : m
- Tirant d'eau : m
- Compagnie d'assurance : Numéro de la police d'assurance :
- Nature de la/les activité(s) autorisée(s)

Article 2 – NATURE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation du domaine public portuaire n'est pas constitutive de droits réels. Elle est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, que ce soit pour faute de l'occupant ou pour motif d'intérêt général.

Article 3 – ETENDUE DE L'OCCUPATION

L'emplacement affecté est situé : **XX-XX**

Toutefois, l'exploitant pourra à tout moment affecter un autre poste au navire pour des raisons de bonne exploitation du plan d'eau et ce sans que l'usager puisse s'élever contre cette décision.

Toute modification d'affectation de poste **durable** fera l'objet d'une remise par l'exploitant d'un document écrit à l'utilisateur, comportant le nouveau n° d'emplacement.

Article 4 – DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) années et huit (8) mois du 01/04/2026 au 31/12/2030 et ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'usage des installations du port de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure donne lieu au paiement d'une redevance. Elle se décompose en deux parties :

- Redevance d'amarrage selon tarification annuelle en vigueur et fonction de la longueur hors tout du navire
- Redevance variable calculée sur la base de 3% du produit du chiffre d'affaires réalisé sur, à partir ou à destination des infrastructures et/ou domaine du port de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure

Article 6 - ASSURANCES

L'utilisateur sera responsable de toute avarie causée aux installations et aux autres navires. C'est pourquoi son navire devra toujours être assuré pour au moins les risques suivants :

- la responsabilité civile
- La garantie frais de retraitement incluant le risque pollution

Dans le cas d'une pollution non accidentelle (par exemple le défaut d'entretien), l'utilisateur s'engage par la signature du contrat d'occupation d'un poste à flot, à prendre à sa charge les frais afférents à ce type d'évènement.

L'utilisateur devra fournir lors de la signature de la présente convention et à chaque date anniversaire de son contrat d'assurance, une attestation de couverture de ces risques.

Article 7 – ACCES AU PARKING DU QUAI LECLERC OU DE LARRALDENIA

Les badges d'accès au parking sont distribués par l'exploitant conformément au règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure.

En aucun cas le bénéficiaire n'a le droit d'utiliser son badge pour faire rentrer des clients dans le parking. C'est une cause de résiliation de l'autorisation pour faute.

L'attribution comme le remplacement d'un badge en cas de perte ou de non restitution, donne lieu à paiement d'une redevance.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'USAGER

8.1 Obligations générales

L'utilisateur respectera les règlements particulier de police et d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure. Ce dernier est affiché sur les panneaux d'affichage du port et est consultable sur le site internet du port www.port-saintjeandeluz-ciboure.com

Il entretiendra son navire en bon état de flottabilité et de sécurité pour disposer en permanence d'une totale autonomie de mouvement. A cette fin, il devra sortir son navire au moins une fois par an pour carénage.

Il est notamment strictement interdit de modifier les installations existantes.

Tout dépôt de matériel sur les pontons est interdit sauf autorisation de l'autorité portuaire.

L'utilisateur conserve la garde de son navire. Il doit pouvoir intervenir à tout moment à la demande de l'exploitant. Son absence ne peut être acceptée que par la remise préalable au bureau du port d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le n° de téléphone d'une personne joignable 24 h/24 h, capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et contresignée par elle. L'utilisateur doit informer l'exploitant en temps réel de toute modification dans les coordonnées de contact. En cas d'urgence, l'exploitant peut intervenir sur le navire pour procéder à toute mesure utile à la sécurité des personnes et des biens, aux frais et risques de l'utilisateur.

8.2 Conditions d'exploitation

L'utilisateur s'engage à exercer une activité respectant les conditions de l'appel à candidatures et conforme au dossier de candidature qu'il a soumis en vue de l'obtention de cette AOT.

Un état des lieux pourra être réalisé par les agents du port au premier jour et au dernier jour de l'occupation.

Si le titulaire souhaite adjoindre un ou plusieurs activités connexes, ou complémentaires à/aux activité (s) mentionnée(s) ci-avant, il doit en solliciter préalablement l'autorisation auprès du gestionnaire par courrier recommandé avec avis de dépôt, en indiquant précisément le/les activité(s) qu'il souhaite exercer. Le gestionnaire dispose d'un délai de deux mois pour donner son autorisation, sachant que le silence gardé par celui-ci vaut rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une/des activité(s) complémentaire(s).

L'activité est exercée exclusivement sur la partie du domaine public portuaire octroyée, et tout débord est constitutif d'une faute du titulaire.

8.3 Amarrage

L'utilisateur sera toujours responsable de l'amarrage de son navire.

Il appartient à l'utilisateur de contrôler l'usure des points d'amarrage et d'informer l'exploitant de leur état.

8.4 Traitement des déchets - Pollution

L'utilisateur devra se conformer au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure affiché au bureau du port et à Socoa.

Il devra prévenir les risques de pollution de toutes natures dont l'origine est liée à l'autorisation.

En cas de négligence de la part de l'utilisateur concernant les dispositions à prendre conformément au présent article, et à la suite d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, il peut y être pourvu d'office par l'exploitant aux frais et risques de l'utilisateur.

En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise à l'utilisateur contre récépissé. Le montant des avances effectuées de ce fait par l'exploitant est recouvré aux frais et dépens de l'utilisateur.

Article 9 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit mettre à disposition de l'utilisateur des installations et outillages en bon état, propres à l'usage pour lequel ils lui sont délégués.

Article 10 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution des conditions financières, administratives ou techniques imposées à l'utilisateur.

Sa résiliation sera prononcée par l'exploitant après avoir mis en demeure l'utilisateur de remplir ses obligations dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours.

L'exploitant n'a aucune obligation de trouver une nouvelle place à l'utilisateur évincé.

Article 11 - AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée à :

- L'utilisateur
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Capitainerie des ports de pêche, - Mission pêche et ports – 1, place des Récollets – 64500 CIBOURE.

Fait à Ciboure, le

L'exploitant



Le 10 février 2026, la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure, concessionnaire dudit port, a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation à vocation économique ou professionnelle de postes à flots dans le port de Socoa.

Après analyse des candidatures, la SPL

D'autoriser la société, Association ou Entreprise (raison sociale), représentée par son représentant légal (prénom nom), immatriculée sous le numéro XXXX, dont le siège social est, sis, (adresse code postal ville pays) à occuper le domaine public maritime en vue d'y exercer une activité économique ou professionnelle telle que décrite dans le dossier de candidature.
La société, association ou entreprise sera dénommée ci-après l'utilisateur,

Cette autorisation est accordée pour le navire suivant :

- nom navire,
- N° d'immatriculation :
- N° acte de francisation ou permis d'armement
- Constructeur . :
- Type/modèle :
- Longueur hors-tout : m
- Largeur hors-tout : m
- Tirant d'eau : m
- Compagnie d'assurance : Numéro de la police d'assurance :
- Nature de la/les activité(s) autorisée(s)

La présente autorisation d'occupation du domaine public maritime n'est pas constitutive de droits réels. Elle est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, que ce soit pour faute de l'occupant ou pour motif d'intérêt général.

L'emplacement affecté est le : **X-XX**

Toutefois, l'exploitant pourra, à tout moment, affecter un autre mouillage au navire pour des raisons de bonne exploitation du plan d'eau et ce sans que l'utilisateur puisse s'élever contre cette décision. Toute modification durable d'affectation de mouillage fera l'objet d'une remise par l'exploitant d'un document écrit à l'utilisateur, comportant le nouveau n° d'emplacement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) années et huit (8) mois du 01/04/2026 au 31/12/2030 et ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

L'usage des installations du port de Socoa donne lieu au paiement d'une redevance. Elle se décompose en deux parties :

- Redevance d'amarrage selon tarification annuelle en vigueur et fonction de la longueur hors tout du navire
- Redevance variable calculée sur la base de 3% du produit du chiffre d'affaires réalisé sur, à partir ou à destination des infrastructures et/ou domaine de la ZMEL de La Baie ou du port de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure.

Article 6 - ASSURANCES

L'utilisateur sera responsable de toute avarie causée aux installations et aux autres navires. C'est pourquoi son navire devra toujours être assuré pour au moins les risques suivants :

- la responsabilité civile
- La garantie frais de retirement incluant le risque pollution

Dans le cas d'une pollution non accidentelle (par exemple le défaut d'entretien), l'utilisateur prendra à sa charge les frais afférents à ce type d'évènement.

L'utilisateur devra fournir lors de la signature de la présente autorisation et à chaque date anniversaire de son contrat d'assurance, une attestation de couverture de ces risques.

Article 7 - OBLIGATIONS DE L'USAGER

7.1 Obligations générales

L'utilisateur respectera le règlement de police et d'exploitation du port de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure ainsi que l'arrêté interpréfectoral portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers situées dans la baie de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure et le cours d'eau de La Nivelle, au droit du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure et le règlement d'exploitation. Ces derniers sont affichés sur les panneaux d'affichage près de la cale de Socoa et du bureau du port de Larraldenia et sont consultables sur le site internet du port www.port-saintjeandeluz-ciboure.com

Il entretiendra son navire en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité pour disposer d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

A cette fin, il devra sortir son navire au moins une fois par an pour carénage.

Il est notamment strictement interdit de modifier les installations existantes.

L'utilisateur conserve la garde de son navire. Il doit pouvoir intervenir à tout moment à la demande de l'exploitant. Son absence ne peut être acceptée que par la remise préalable au bureau du port d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le n° de téléphone d'une personne joignable 24 h/24 h, capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et contresignée par elle. L'utilisateur doit informer l'exploitant en temps réel de toute modification dans les coordonnées de contact. En cas d'urgence, l'exploitant peut intervenir sur le navire pour procéder à toute mesure utile à la sécurité des personnes et des biens, aux frais de l'utilisateur.

7.2 Conditions d'exploitation

L'utilisateur s'engage à exercer une activité respectant les conditions de l'appel à candidatures et conforme au dossier de candidature qu'il a soumis en vue de l'obtention de cette AOT.

Un état des lieux pourra être réalisé par les agents du port au premier jour et au dernier jour de l'occupation.

Si le titulaire souhaite adjoindre un ou plusieurs activités connexes, ou complémentaires à/aux activité (s) mentionnée(s) ci-avant, il doit en solliciter préalablement l'autorisation auprès du gestionnaire par courrier recommandé avec avis de dépôt, en indiquant précisément le/les activité(s) qu'il souhaite exercer. Le gestionnaire dispose d'un délai de deux mois pour donner son autorisation, sachant que le silence gardé par celui-ci vaut rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une/des activité(s) complémentaire(s).

L'activité est exercée exclusivement sur la partie du domaine public portuaire octroyée, et tout débord est constitutif d'une faute du titulaire.

7.3 Amarrage

L'amarrage des navires se fait avec un système d'accroche avant et arrière sur chaînes traversières. Les éléments d'accroche aux chaînes traversières et les modalités d'amarrage sont de la seule responsabilité de l'utilisateur qui devra constamment veiller à les maintenir en bon état afin qu'ils conviennent toujours à l'usage qui est le leur.

Il appartient à l'utilisateur de contrôler l'usure des points d'amarrage et d'informer l'exploitant de leur état.

7.4 Traitement des déchets - Pollution

Il devra prévenir les risques de pollution de toutes natures dont l'origine est liée à l'autorisation.

En cas de négligence de la part de l'utilisateur concernant les dispositions à prendre conformément au présent article, et à la suite d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, il peut y être pourvu d'office par l'exploitant aux frais de l'utilisateur.

En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise à l'utilisateur contre récépissé. Le montant des avances effectuées de ce fait par l'exploitant est recouvré aux frais et dépens de l'utilisateur.

7.5 Les Annexes

Les annexes doivent être identifiables (au nom du ou des navire(s) au(x)quel(s) elle est rattachée) et entretenues en bon état de flottabilité.

L'exploitant se réserve le droit de les retirer si leur état est susceptible d'endommager les installations portuaires.

En outre, elles doivent être amarrées avec une certaine longueur (env. 1,80 m) pour permettre un accès convenable à chacun.

Article 8 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit mettre à disposition de l'utilisateur des installations et outillages en bon état, propres à l'usage pour lequel ils lui sont délégués.

Article 9 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution des conditions financières, administratives ou techniques imposées à l'utilisateur.

Sa résiliation sera prononcée par l'exploitant après avoir mis en demeure l'utilisateur de remplir ses obligations dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours.

L'exploitant n'a aucune obligation de trouver une nouvelle place à l'utilisateur évincé.

En cas de résiliation ou pour toute autre cause de fin de l'autorisation, l'utilisateur devra enlever son navire et retirer les systèmes d'accroches et d'amarrage aux chaînes traversières ou les laisser gratuitement à l'exploitant avec son accord express.

Article 10 - AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée à :

- L'utilisateur
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Capitainerie des ports de pêche, - Mission pêche et ports – 1, place des Récollets – 64500 CIBOURE.

Fait à Ciboure, le

L'exploitant

[[Ces informations sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande. Elles sont enregistrées dans notre fichier client et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès du Bureau du Port. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient utilisées par nos partenaires à des fins de prospection, veuillez cocher la case.

**SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure
Autorisation d'occupation temporaire d'un poste à flot dans la zone de
mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de La Baie pour des activités
économiques ou professionnelles**

Le 10 février 2026, la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure, concessionnaire dudit port, a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation à vocation économique ou professionnelle de postes à flots dans la zone de mouillages et d'équipements légers de La Baie.

Après analyse des candidatures, la SPL

DECIDE

D'autoriser la société, Association ou Entreprise (raison sociale), représentée par son représentant légal (prénom nom), immatriculée sous le numéro XXXX, dont le siège social est, sis, (adresse code postal ville pays) à occuper le domaine public maritime en vue d'y exercer une activité économique ou professionnelle telle que décrite dans le dossier de candidature.

La société, association ou entreprise sera dénommée ci-après l'usager.

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée pour le navire suivant :

- nom navire,
- N° d'immatriculation :
- N° acte de francisation ou permis d'armement
- Constructeur . :
- Type/modèle :
- Longueur hors-tout : m
- Largeur hors-tout : m
- Tirant d'eau : m
- Compagnie d'assurance : Numéro de la police d'assurance :
- Nature de la/les activité(s) autorisée(s)

Article 2 – NATURE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation du domaine public maritime n'est pas constitutive de droits réels. Elle est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, que ce soit pour faute de l'occupant ou pour motif d'intérêt général.

Article 3 – ETENDUE DE L'OCCUPATION

L'emplacement affecté est dans la zone du Fort, de l'Untxin, de Saint-Jean-de-Luz aux coordonnées GPS suivantes : **XXXX latitude YYYY longitude**

Toutefois, l'exploitant pourra, à tout moment, affecter un autre mouillage au navire pour des raisons de bonne exploitation du plan d'eau et ce sans que l'usager puisse s'élever contre cette décision.

Toute modification durable d'affectation de mouillage fera l'objet d'une remise par l'exploitant d'un document écrit à l'utilisateur, comportant le nouveau n° d'emplacement.

Article 4 – DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) années et huit (8) mois du 01/04/2026 au 31/12/2030 et ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'usage des installations de la ZMEL de la Baie de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure donne lieu au paiement d'une redevance. Elle se décompose en deux parties :

- Redevance d'amarrage selon tarification annuelle en vigueur et fonction de la longueur hors tout du navire
- Redevance variable calculée sur la base de 3% du produit du chiffre d'affaires réalisé sur, à partir ou à destination des infrastructures et/ou domaine de la ZMEL ou du port de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure

Article 6 - ASSURANCES

L'usager sera responsable de toute avarie causée aux installations et aux autres navires. C'est pourquoi son navire devra toujours être assuré pour au moins les risques suivants :

- la responsabilité civile
- La garantie frais de retirement incluant le risque pollution

Dans le cas d'une pollution non accidentelle (par exemple le défaut d'entretien), l'usager prendra à sa charge les frais afférents à ce type d'évènement.

L'usager devra fournir lors de la signature de la présente autorisation et à chaque date anniversaire de son contrat d'assurance, une attestation de couverture de ces risques.

Les attestations d'assurance doivent être conformes aux titres de propriété et faire apparaître le nom du ou des propriétaire(s).

Article 7 - OBLIGATIONS DE L'USAGER

7.1 Obligations générales

L'usager respectera l'arrêté interpréfectoral portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers situées dans la baie de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure et le cours d'eau de La Nivelle, au droit du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure et le règlement d'exploitation. Ces derniers sont affichés sur les panneaux d'affichage du bureau du port de Larraldenia, de Socoa et sont consultables sur le site internet du port www.port-saintjeandeluz-ciboure.com

Il entretiendra son navire en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité pour disposer d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Il est notamment strictement interdit de modifier les installations existantes.

L'usager conserve la garde de son navire. Il doit pouvoir intervenir à tout moment à la demande de l'exploitant. Son absence ne peut être acceptée que par la remise préalable au bureau du port d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le n° de téléphone d'une personne joignable 24 h/24 h, capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et contresignée par elle. L'usager doit informer l'exploitant en temps réel de toute modification dans les coordonnées de contact. En cas d'urgence, l'exploitant peut intervenir sur le navire pour procéder à toute mesure utile à la sécurité des personnes et des biens, aux frais de l'usager.

7.2 Conditions d'exploitation

L'usager s'engage à exercer une activité respectant les conditions de l'appel à candidatures et conforme au dossier de candidature qu'il a soumis en vue de l'obtention de cette AOT.

Un état des lieux pourra être réalisé par les agents de la SPL au premier jour et au dernier jour de l'occupation.

Si le titulaire souhaite adjoindre un ou plusieurs activités connexes, ou complémentaires à/aux activité (s) mentionnée(s) ci-avant, il doit en solliciter préalablement l'autorisation auprès du gestionnaire par courrier recommandé avec avis de dépôt, en indiquant précisément le/les activité(s) qu'il souhaite exercer. Le gestionnaire dispose d'un délai de deux mois pour donner son autorisation, sachant que le silence gardé par celui-ci vaut rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une/des activité(s) complémentaire(s).

L'activité est exercée exclusivement sur la partie du domaine public maritime octroyée, et tout débord est constitutif d'une faute du titulaire.

7.3 Amarrage

L'amarrage des navires se fait avec un système d'accroche sur une bouée lestée par un corps mort. Les éléments d'amarrage à la bouée et les modalités d'amarrage sont de la seule responsabilité de l'usager qui devra constamment veiller à les maintenir en bon état afin qu'ils conviennent toujours à l'usage qui est le leur. Le reste du mouillage est soit de la responsabilité de l'usager s'il l'a installé ou fait installer lui-même ou de la SPL en cas de mise à disposition du mouillage.

7.4 Traitement des déchets - Pollution

Il devra prévenir les risques de pollution de toutes natures dont l'origine est liée à l'autorisation.

En cas de négligence de la part de l'utilisateur concernant les dispositions à prendre conformément au présent article, et à la suite d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, il peut y être pourvu d'office par l'exploitant aux frais de l'utilisateur.

En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise à l'utilisateur contre récépissé. Le montant des avances effectuées de ce fait par l'exploitant est recouvré aux frais et dépens de l'utilisateur.

7.5 Les Annexes

Les annexes doivent être identifiables (au nom du ou des navire(s) au(x)quel(s) elle est rattachée) et entretenues en bon état de flottabilité.

L'exploitant se réserve le droit de les retirer si leur état est susceptible d'endommager les installations portuaires.

En outre, elles doivent être amarrées avec une certaine longueur (env. 1,80 m) pour permettre un accès convenable à chacun.

Article 8 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution des conditions financières, administratives ou techniques imposées à l'utilisateur.

Sa résiliation sera prononcée par l'exploitant après avoir mis en demeure l'utilisateur de remplir ses obligations dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours.

L'exploitant n'a aucune obligation de trouver une nouvelle place à l'utilisateur évincé.

En cas de résiliation ou pour toute autre cause de fin de l'autorisation, l'utilisateur devra enlever son navire et retirer la totalité de son mouillage s'il en est le propriétaire.

Article 9 - AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée à :

- L'utilisateur
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Capitainerie des ports de pêche, - Mission pêche et ports – 1, place des Récollets – 64500 CIBOURE.

Fait à Ciboure, le

L'exploitant

[[Ces informations sont nécessaires à notre société pour traiter votre demande. Elles sont enregistrées dans notre fichier client et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès du Bureau du Port. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient utilisées par nos partenaires à des fins de prospection, veuillez cocher la case.



Le 10 février 2026, la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure, concessionnaire dudit port, a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation à vocation économique ou professionnelle de postes à flots dans la zone de mouillages et d'équipements légers de La Nivelle.

DECIDE

La société, association ou entreprise sera dénommée ci-après l'usager.

Cette autorisation est accordée pour le navire suivant :

- nom navire,
- N° d'immatriculation :
- N° acte de francisation ou permis d'armement
- Constructeur . :
- Type/modèle :
- Longueur hors-tout : m
- Largeur hors-tout : m
- Tirant d'eau : m
- Compagnie d'assurance : Numéro de la police d'assurance :
- Nature de la/les activité(s) autorisée(s)

La présente autorisation d'occupation du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels. Elle est accordée à titre personnel, précaire et est révocable à tout moment, que ce soit pour faute de l'occupant ou pour motif d'intérêt général.

L'emplacement affecté est le : **X-XX**

Toutefois, l'exploitant pourra, à tout moment, affecter un autre mouillage au navire pour des raisons de bonne exploitation du plan d'eau et ce sans que l'utilisateur puisse s'élever contre cette décision. Toute modification durable d'affectation de mouillage fera l'objet d'une remise par l'exploitant d'un document écrit à l'utilisateur, comportant le nouveau n° d'emplacement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) années et huit (8) mois du 01/04/2026 au 31/12/2030 et ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'usage des installations de la ZMEL de La Nivelles donne lieu au paiement d'une redevance. Elle se décompose en deux parties :

- Redevance d'amarrage selon tarification annuelle en vigueur et fonction de la longueur hors tout du navire
- Redevance variable calculée sur la base de 3% du produit du chiffre d'affaires réalisé sur, à partir ou à destination des infrastructures et/ou domaine de la ZMEL de La Nivelles ou du port de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure.

Article 6 - ASSURANCES

L'usager sera responsable de toute avarie causée aux installations et aux autres navires. C'est pourquoi son navire devra toujours être assuré pour au moins les risques suivants :

- la responsabilité civile
- La garantie frais de retirement incluant le risque pollution

Dans le cas d'une pollution non accidentelle (par exemple le défaut d'entretien), l'usager prendra à sa charge les frais afférents à ce type d'évènement.

L'usager devra fournir lors de la signature de la présente autorisation et à chaque date anniversaire de son contrat d'assurance, une attestation de couverture de ces risques.

Article 7 - OBLIGATIONS DE L'USAGER

7.1 Obligations générales

L'usager respectera l'arrêté interpréfectoral portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers situées dans la baie de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure et le cours d'eau de La Nivelles, au droit du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure et le règlement d'exploitation. Ces derniers sont affichés sur les panneaux d'affichage près de la cale d'Urdazuri et du bureau du port de Larraldenia et sont consultables sur le site internet du port www.port-saintjeandeluz-ciboure.com

Il entretiendra son navire en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité pour disposer d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

A cette fin, il devra sortir son navire au moins une fois par an pour carénage.

Il est notamment strictement interdit de modifier les installations existantes.

Tout dépôt de matériel et tout stationnement sur les pontons est interdit.

L'usager conserve la garde de son navire. Il doit pouvoir intervenir à tout moment à la demande de l'exploitant. Son absence ne peut être acceptée que par la remise préalable au bureau du port d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le n° de téléphone d'une personne joignable 24 h/24 h, capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et contresignée par elle. L'usager doit informer l'exploitant en temps réel de toute modification dans les coordonnées de contact. En cas d'urgence, l'exploitant peut intervenir sur le navire pour procéder à toute mesure utile à la sécurité des personnes et des biens, aux frais de l'usager.

7.2 Conditions d'exploitation

L'usager s'engage à exercer une activité respectant les conditions de l'appel à candidatures et conforme au dossier de candidature qu'il a soumis en vue de l'obtention de cette AOT.

Un état des lieux pourra être réalisé par les agents du port au premier jour et au dernier jour de l'occupation.

Si le titulaire souhaite adjoindre un ou plusieurs activités connexes, ou complémentaires à/aux activité (s) mentionnée(s) ci-avant, il doit en solliciter préalablement l'autorisation auprès du gestionnaire par courrier recommandé avec avis de dépôt, en indiquant précisément le/les activité(s) qu'il souhaite exercer. Le gestionnaire dispose d'un délai de deux mois pour donner son autorisation, sachant que le silence gardé par celui-ci vaut rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une/des activité(s) complémentaire(s).

L'activité est exercée exclusivement sur la partie du domaine public portuaire octroyée, et tout débord est constitutif d'une faute du titulaire.

7.3 Amarrage

L'amarrage des navires se fait avec un système d'accroche avant et arrière sur chaînes traversières. Les éléments d'accroche aux chaînes traversières et les modalités d'amarrage sont de la seule responsabilité de l'usager qui devra constamment veiller à les maintenir en bon état afin qu'ils conviennent toujours à l'usage qui est le leur.

Il appartient à l'usager de contrôler l'usure des points d'amarrage et d'informer l'exploitant de leur état.

7.4 Traitement des déchets - Pollution

Il devra prévenir les risques de pollution de toutes natures dont l'origine est liée à l'autorisation.

En cas de négligence de la part de l'utilisateur concernant les dispositions à prendre conformément au présent article, et à la suite d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, il peut y être pourvu d'office par l'exploitant aux frais de l'utilisateur.

En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise à l'utilisateur contre récépissé. Le montant des avances effectuées de ce fait par l'exploitant est recouvré aux frais et dépens de l'utilisateur.

7.5 Les Annexes

Les annexes doivent être identifiables (au nom du ou des navire(s) au(x)quel(s) elle est rattachée) et entretenues en bon état de flottabilité.

L'exploitant se réserve le droit de les retirer si leur état est susceptible d'endommager les installations portuaires ou de la ZMEL.

En outre, elles doivent être amarrées avec une certaine longueur (env. 1,80 m) pour permettre un accès convenable à chacun.

Article 8 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit mettre à disposition de l'utilisateur des installations et outillages en bon état, propres à l'usage pour lequel ils lui sont délégués.

Article 9 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution des conditions financières, administratives ou techniques imposées à l'utilisateur.

Sa résiliation sera prononcée par l'exploitant après avoir mis en demeure l'utilisateur de remplir ses obligations dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours.

L'exploitant n'a aucune obligation de trouver une nouvelle place à l'utilisateur évincé.

En cas de résiliation ou pour toute autre cause de fin de l'autorisation, l'utilisateur devra enlever son navire et retirer les systèmes d'accroches et d'amarrage aux chaînes traversières ou les laisser gratuitement à l'exploitant avec son accord express.

Article 10 - AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée à :

- L'utilisateur
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, Capitainerie des ports de pêche, - Mission pêche et ports – 1, place des Récollets – 64500 CIBOURE.

Fait à Ciboure, le

L'exploitant